

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement, à la modernisation et à la rectification du tracé pour augmenter la capacité de la ligne ferroviaire minière Est, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Les terrains concernés par la déclaration d'utilité publique représentent une superficie totale de mille trois cent vingt-sept (1327) hectares, cinquante-neuf (59) ares et quatre-vingt-huit (88) centiares, et sont situés dans les territoires des wilayas de Annaba, d'El Tarf, de Guelma, de Souk Ahras et de Tébessa, conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, répartis comme suit :

- wilaya de Annaba : cinquante (50) ares ;
- wilaya d'El Tarf : cent quatre (104) hectares, soixante-sept (67) ares et trente-et-un (31) centiares ;
- wilaya de Guelma : deux cent quatre-vingt-treize (293) hectares, sept (7) ares et quarante-huit (48) centiares ;
- wilaya de Souk Ahras : cinq cent quarante-six (546) hectares, six (6) ares et neuf (9) centiares ;
- wilaya de Tébessa : trois cent quatre-vingt-trois (383) hectares et vingt-neuf (29) ares.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

Caractéristiques générales :

- longueur totale : 394 Km ;
- vitesse maximale : 120 Km/h voyageurs et 80 Km/h marchandises.

Travaux des terrassements généraux :

- déblais : 5 200 000 m³ ;
- remblais : 3 500 000 m³ ;

Travaux d'ouvrages d'art :

- ouvrages ferroviaires : 37 U ;
- ouvrages routiers : 54 U ;
- ouvrages hydrauliques : 615 U ;
- tunnels : 7 U (8620 ml) ;
- tranchée couverte : 1 U (750 ml).

Gares et haltes :

- gares : 27 U ;
- haltes : 5 U.

Signalisation et télécommunication :

Le système de contrôle des trains appliqué dans la ligne ferroviaire minière Est est le ERTMS-ETC niveau 1, la télétransmission de type GSM-R et la fibre optique.

Electrification :

Le système de traction électrique appliqué dans la ligne ferroviaire minière Est est le 25Kv/50Hz.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers, au titre de l'opération citée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1440 correspondant au 10 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 18-313 du 2 Rabie Ethani 1440 correspondant au 10 décembre 2018 fixant les modalités de déclaration au régime de sécurité sociale des non-salariés des personnes exerçant une activité commerciale, pour leur propre compte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-197 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 fixant les conditions et les modalités de transmission par le centre national du registre du commerce, aux administrations, institutions et organismes concernés, des informations ayant trait aux immatriculations, modifications et radiations des registres de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 15-289 du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015 relatif à la sécurité sociale des personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte ;

Décrète :

Article 1er — En application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de déclaration au régime de sécurité sociale des non-salariés, des personnes exerçant une activité commerciale pour leur propre compte, immatriculées au registre du commerce.

Art. 2. — L'immatriculation au registre du commerce de toute personne physique ou morale, vaut déclaration des personnes assujetties à la sécurité sociale des non-salariés.

Art. 3. — La déclaration au régime de sécurité sociale des non-salariés est portée sur les formulaires d'inscription au registre du commerce, fournis par le centre national du registre du commerce.

Ces formulaires comportent un cadre réservé à cette déclaration.

Art. 4. — La déclaration des personnes assujetties à la sécurité sociale des non-salariés, prévue à l'article 2 ci-dessus, prend effet à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5. — Le centre national du registre du commerce est tenu de transmettre à la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, un avis d'immatriculation au registre du commerce portant les informations prévues par les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 06-197 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, susvisé, notamment :

Pour les personnes physiques :

- le nom et le(s) prénom(s) ;
- l'adresse du lieu d'exercice de l'activité ou du domicile ;
- la nationalité du commerçant ;
- la date et le lieu de naissance du commerçant ;
- le secteur d'activité ;
- le(s) code(s) et le(s) libellé(s) de(s) l'activité(s) exercées ;
- le numéro et la date de l'immatriculation ou les dates de modification ou de radiation du registre du commerce.

Pour les personnes morales, outre les informations citées ci-dessus :

- l'adresse du siège social ;
- la raison ou la dénomination sociale ;
- le capital social pour les sociétés commerciales ;
- les noms et prénoms des membres associés, des membres du conseil de l'administration ou du conseil de surveillance ;
- la nationalité du gérant ;
- la date et le lieu de naissance du gérant.

Art. 6. — Les informations relatives aux immatriculations au registre du commerce, citées à l'article 5 ci-dessus, sont transmises par le centre national du registre du commerce à la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, à distance, via une voie électronique sécurisée.

Art. 7. — La caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés est tenue de procéder à l'affiliation des personnes assujetties à la sécurité sociale des non-salariés citées à l'article 2 ci-dessus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et à la réception de l'avis d'immatriculation prévu à l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 15-289 du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015, susvisé, pour les personnes citées à l'alinéa ci-dessus, n'ayant pas commencé l'exercice de leur activité, la cotisation est exigible à compter de la date du début de l'exercice de l'activité.

Art. 8. — Les modalités pratiques de la transmission des informations, prévue par l'article 6 ci-dessus, sont fixées par voie de protocole d'accord conclu conjointement entre la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés et le centre national du registre du commerce.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1440 correspondant au 10 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.